

## De la parodie à la métaphore humoristique

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. De la parodie à la métaphore humoristique : L'exception de parodie au prisme de la balance des intérêts. Revue Lamy Droit de l'immatériel, Lamy (imprimé) / Wolters Kluwer édition électronique 2019, pp.21-27. hal-02327007

HAL Id: hal-02327007

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02327007>

Submitted on 1 Oct 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





## DE LA PARODIE À LA MÉTAPHORE HUMORISTIQUE

### L'EXCEPTION DE PARODIE AU PRISME DE LA BALANCE DES INTERETS

-

Note sous C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 22 mai 2019, *Mme Y. V. c./ Soc. d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point*, n° 18-12.718

-

*Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 163, octobre 2019, pp. 21-27

**MOURON Philippe**

Maître de conférences HDR en droit privé

LID2MS – Université d'Aix-Marseille

La parodie d'une œuvre de l'esprit est une des plus anciennes exceptions aux droits patrimoniaux reconnues en droit français.

Les juges du fond l'avaient dégagé dès le dix-neuvième siècle, les lois révolutionnaires étant muettes sur les limites aux droits de reproduction et de représentation<sup>1</sup>. Elle fut plus tard consacrée à l'article 41 4° de la loi du 11 mars 1957, puis codifiée à l'article L 122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle<sup>2</sup>. Elle figure également à l'article 5 3. k) de la directive du 22 mai 2001. La doctrine n'a cessé d'en rappeler la portée, qui va au-delà d'un simple droit à l'humour. Olagnier considérait ainsi que la parodie constitue un « arrangement de la totalité, ou d'une partie, ou de plusieurs parties, d'une œuvre, ou de plusieurs œuvre déterminées, déformées dans un sens comique par l'exagération de leurs qualités ou de leurs défauts », étant entendu qu'un tel arrangement constitue « une forme de la critique »<sup>3</sup>. Si humour il y a, celui-ci peut donc ne pas être la fin exclusive de la parodie. Il peut constituer un moyen pour porter un message critique ou polémique sur tout sujet, le recours à l'humour permettant de marquer plus nettement les esprits. C'est pourquoi l'exception tend depuis l'origine à satisfaire un équilibre entre les droits patrimoniaux et moraux de l'auteur et l'exercice de la liberté d'expression. Le respect des « lois du genre », qui est visé par la loi comme une condition de validité, permet de placer la parodie hors du champ des droits patrimoniaux mais aussi moraux

---

<sup>1</sup> T. Corr. Seine, 20 mars 1877, *Paul Dalloz c./ Matt*, *Ann.*, 1877, pp. 212-216 ; T. Civ. Seine, 12 juin 1879, *Duval c./ Bertrand*, *Ann.*, 1879, pp. 239-240 ; T. Com. Seine, 26 août 1886, *L. Bailly et a. c./ Gabillaud*, *Ann.*, 1889, pp. 352-354 ; T. Civ. Seine, 1<sup>ère</sup> Ch., 11 février 1908, *R. Martial c./ G. Launay et Le matin*, *Ann.*, 1908, p. 64

<sup>2</sup> Voir également, en matière de droit voisin, l'article L 211-3 4° du Code ; C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 10 septembre 2014, n° 13-14.629, *PI*, n° 54, janvier 2015, pp. 68-69, obs. J.-M. Bruguière

<sup>3</sup> OLAGNIER P., *Le droit d'auteur – Tome second : le droit moderne*, LGDJ, Paris, 1934, pp. 191-192

de l'auteur de l'œuvre parodiée<sup>4</sup>. Cette considération est essentielle dans le contexte actuel, et éclaire le sens de l'exception telle qu'elle est appliquée dans l'arrêt ici commenté.

Les faits à l'origine du présent arrêt présentaient plusieurs spécificités intéressant l'élément matériel et l'élément moral de l'exception de parodie, mais aussi l'œuvre parodiée. Celle-ci était particulièrement célèbre puisqu'il s'agit du buste de Marianne représentée sous les traits de Brigitte Bardot, sculpté par Alain Gourdon, dit Aslan, en 1968. Le caractère hautement symbolique du personnage le rend naturellement propice à servir d'illustration dans le cadre de débats d'intérêt général ou d'initiatives citoyennes, que ce soit par voie de presse<sup>5</sup>, de communication audiovisuelle ou de communication en ligne. On signalera d'ailleurs une autre affaire récente où ce personnage était mis en cause, s'agissant du dépôt auprès de l'INPI d'un dessin reprenant les traits de la Marianne utilisée par les institutions administratives de l'Etat, dépôt finalement rejeté car considéré comme contraire à l'ordre public<sup>6</sup>. Si ce personnage constitue une allégorie de la République française<sup>7</sup>, ainsi qu'un élément de communication de l'Etat<sup>8</sup>, ses différentes expressions n'en sont pas moins des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur, fussent-elles inspirées par le visage de personnes réelles<sup>9</sup>. Leur reproduction ou communication au public par quelque procédé que ce soit relèvent donc de l'exercice des droits patrimoniaux, à moins d'être couvert par une exception telle que la parodie.

En l'espèce, cette version de Marianne avait fait l'objet d'un détournement par voie photographique, lequel avait été reproduit et diffusé en une d'un célèbre hebdomadaire. Le photomontage servait d'illustration au dossier thématique dudit périodique, lequel ne comportait aucune connotation humoristique. Malgré le manque de travestissement de l'œuvre et l'ambiguïté de la finalité poursuivie, les juges du fond vont malgré tout estimer que les conditions de l'exception de parodie étaient bien vérifiées, le caractère symbolique de l'œuvre

---

<sup>4</sup> LE TARNEC A., *Manuel de la propriété littéraire et artistique*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 1966, p. 89 (« on ne peut concevoir, à moins de consentir à la disparition de l'autonomie de ce genre, que la parodie dépende de la volonté de l'auteur de l'œuvre première »)

<sup>5</sup> Voir not. : Cass., Ch. Crim., 7 juin 2017, n° 16-80.322, *D.*, 2017, pp. 1814-1818, note C. Bigot (couverture d'un magazine utilisant l'image d'une Marianne voilée)

<sup>6</sup> CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 13 octobre 2017, Association Expressions de France, n° 16/23487, et notre note « L'ordre public opposable à l'enregistrement d'un dessin ou modèle », *RLDI*, n° 145, février 2018, pp. 11-16

<sup>7</sup> Décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français prévue à l'article 21-24 du code civil ; voir également : Pour un historique des représentations de Marianne : AGULHON M., *Marianne au combat – L'imagerie et la symbolique républicaines de 1789 à 1880*, Flammarion, Paris, 1979, 253p. et *Marianne au pouvoir – L'imagerie et la symbolique républicaines de 1880 à 1914*, Flammarion, Paris, 1989, 449p.

<sup>8</sup> Circulaire du Premier Ministre n° 4.694/SG du 24 septembre 1999 ; « Demande d'utilisation et de reproduction du logotype de la République française par un particulier », *Lettre d'Information Juridique*, Direction des affaires juridiques des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 146, juin 2010, p. 28 ; voir également : CANDIARD B., « Une histoire de la naissance du logo de la République », *Parole publique*, n° 12, juillet 2016, pp. 37-39

<sup>9</sup> Pour un précédent concernant le buste de Marianne « version » Catherine Deneuve : TGI Paris, 18 novembre 1987, *JCP-G*, 1989, doct., n° 3376, §§ 7-10, chron. B. Edelman

utilisée justifiant une application plus « ouverte » de celles-ci. Saisie de cette affaire, la première chambre civile de la Cour de cassation devait donc confirmer si le simple photomontage d'une œuvre de l'esprit, associé à un message critique sur un sujet d'intérêt général, pouvait être en tant que tel être considéré comme une parodie.

La Cour va confirmer la solution des juges du fond, mais en rectifiant son fondement. Ainsi, elle va affirmer que la parodie n'a pas à porter sur l'œuvre parodiée à proprement parler, et qu'il suffit qu'elle présente des différences perceptibles et suffisantes pour les distinguer. Il importe donc peu que l'œuvre parodiée n'ait pas été modifiée dans sa substance, dès lors qu'elle a fait l'objet d'ajouts la distinguant de l'original. Par ailleurs, le fait que la parodie soit associée à un message sérieux n'exclut pas l'intention de faire rire, quand bien même celle-ci ne serait qu'un prétexte. Le recours à une « métaphore humoristique » (pour reprendre les termes de la Cour) est ainsi validé au titre de l'exception de parodie, et n'entraîne aucune atteinte disproportionnée aux intérêts de l'auteur. Par cette solution, la Cour de cassation s'est mise à l'unisson avec la Cour de justice de l'Union européenne, qui avait livré en 2014 son interprétation de l'exception de parodie<sup>10</sup>. Désormais, au-delà des conditions classiques que sont l'absence de risque de confusion avec l'œuvre parodiée et l'intention humoristique poursuivie par l'auteur de la parodie, la parodie doit également être examinée à l'aune de la balance des intérêts entre le respect du droit d'auteur et l'exercice de la liberté d'expression.

Cela conduit à un certain élargissement du champ de l'exception, dont on peut tirer un bilan contrasté. On saluera tout d'abord le fait que l'intention humoristique ne soit pas considérée comme un but exclusif de la parodie. Le recours à l'humour n'exclue pas un message de fond plus sérieux. De la même manière, cette solution nous rappelle que le détournement de l'œuvre parodiée ne constitue pas la seule finalité de l'exception. Cependant, le fait que des ajouts minimalistes soient considérés comme suffisants risque de vider de sa substance l'exception de parodie. A ce niveau, la solution contraste avec d'autres jurisprudences récentes ayant fait primer le respect du droit d'auteur sur l'exercice de la liberté d'expression ou de la liberté de création artistique.

De la parodie à la « métaphore humoristique » (I), l'exception de l'article L 122-5 4° du Code pourrait désormais inclure des détournements réalisés à des fins de critique sociale (II).

---

<sup>10</sup> CJUE, Grande Ch., 3 septembre 2014, *Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen et a.*, n° C-201/13, *PI*, n° 53, octobre 2014, pp. 393-396, obs. J.-M. Bruguière ; *RTD-Com.*, octobre 2014, pp. 815-818, obs. F. Pollaud-Dulian ; *CCE*, novembre 2014, pp. 33-34, obs. C. Caron ; voir également la note que nous avons consacrée à cette décision : « L'exception de parodie du droit d'auteur devant la Cour de justice de l'Union européenne », *RLDI*, n° 109, novembre 2014, pp. 8-16

## I. De la parodie à la « métaphore humoristique »

Les critères classiques de l'exception de parodie sont anciens, mais ont été éclairés par la Cour de justice de l'Union européenne (A). En l'espèce, les juges du fond en font application en mettant en avant la dimension symbolique de l'œuvre parodiée (B).

### A. Les conditions usuelles de l'exception de parodie en droit français et en droit de l'Union européenne

Les conditions usuelles de l'exceptions tiennent aux « lois du genre » selon l'article L 122-5 4° du Code la propriété intellectuelle (1). La Cour de justice de l'Union européenne en a néanmoins livré une lecture plus souple (2).

#### 1. Les « lois du genre » dans le droit d'auteur français

Selon la lettre de la loi française, l'exception de parodie suppose le respect de certaines conditions désignées comme les « lois du genre » (ou « usages honnêtes » dans d'autres législations). Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière<sup>11</sup>, ces conditions permettent d'établir l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral<sup>12</sup>.

S'agissant de l'élément matériel, la parodie doit témoigner d'une distanciation suffisante avec l'œuvre parodiée pour éviter tout risque de confusion. La reprise d'éléments propres à l'œuvre première est bien sûr indispensable, mais elle doit également comporter des différences suffisantes pour ne pas être confondue avec celle-ci. Il peut s'agir de la reprise d'éléments visuels d'une œuvre graphique ou plastique dont les couleurs ou les formes ont été changées, ou de la mélodie d'une chanson dont les paroles ont été modifiées<sup>13</sup>. Cette exigence de distanciation justifie également que la parodie puisse être d'un genre différent de l'œuvre parodiée<sup>14</sup>. Quant à l'élément moral, celui-ci tient à la finalité humoristique que doit poursuivre la parodie<sup>15</sup>. Celle-ci doit faire rire en détournant l'œuvre première. Cette intention peut elle-même se prêter à des variations. Elle peut se teinter d'un humour « noir » pouvant ne pas plaire au plus grand nombre. Cette considération reste normalement indifférente à l'appréciation de l'exception.

De même, il a été admis par plusieurs juridictions du fond que le recours à l'humour poursuive une autre finalité, lorsque la parodie est porteuse d'un message relevant d'un sujet d'intérêt

---

<sup>11</sup> C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 12 janvier 1988, *Ed. Salabert c./ Thierry X. et a.*, RIDA, n° 137, juillet 1988, p. 98, note A. Françon

<sup>12</sup> FRANCON A., « Questions de droit d'auteur relatives aux parodies et productions similaires », LDA, juin 1988, pp. 302-306

<sup>13</sup> C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 12 janvier 1988, *ibid.*

<sup>14</sup> CA Paris, 18 février 2011, *SAS Arconsil c./ Soc. Moulinsart*, *Gaz. Pal.*, 22 juin 2011, pp. 14-15, obs. L. Marino

<sup>15</sup> CA Paris, 17 octobre 1980, *D.*, 1982, somm. comm., p. 42, obs. C. Colombet

général<sup>16</sup>. Tel a pu être le cas avec la parodie d'une publicité relevant d'une campagne de lutte contre le tabagisme<sup>17</sup>, ou encore celles de personnages porteuses de revendications syndicales<sup>18</sup> ou de critiques envers la société de consommation<sup>19</sup>. Le détournement de l'œuvre première sert alors de prétexte. Le caractère excessif de la parodie peut néanmoins exclure l'intention humoristique, quoi que cette solution ait été jugée discutable<sup>20</sup>. De même, le détournement ne doit pas porter atteinte à l'honneur et la réputation de l'auteur de l'œuvre première. Cela ne veut pas dire que celui-ci ne peut être critiqué à travers la parodie<sup>21</sup> ; simplement, elle doit rester mesurée sur le fond et ne pas dégénérer en des diffamations, injures ou autres infractions d'atteintes à la personnalité.

Le respect de ces lois du genre devrait en principe garantir « l'immunité légale » de la parodie<sup>22</sup>, qui ne doit pas pouvoir être associée à tort à l'auteur de l'œuvre parodiée.

## 2. Les conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne

Ces conditions ont depuis été assouplies par la Cour de justice de l'Union européenne dans son fameux arrêt du 3 septembre 2014.

Selon la Cour, la parodie est une notion autonome du droit de l'Union européenne qui doit faire l'objet d'une interprétation uniforme. S'agissant de l'élément matériel, la parodie doit nécessairement comprendre une évocation de l'œuvre parodiée tout en comportant des « différences perceptibles » par rapport à celle-ci. Elle n'a cependant pas à revêtir un caractère original propre, ni à porter sur l'œuvre originale elle-même ou mentionner sa source. Ce point est essentiel, puisqu'il signifie que l'œuvre originale n'a pas à être l'objet même de la parodie. Elle peut servir de moyen et participer d'un message humoristique dirigé vers une autre finalité. Par ailleurs, la parodie constitue une « manifestation d'humour ou une raillerie » ainsi qu'un « moyen approprié pour exprimer une opinion », ce qui correspond à l'élément moral de l'intention humoristique.

Au-delà de ces conditions, la Cour a rappelé la nécessité de maintenir un juste équilibre entre les intérêts de l'auteur et de ses ayants droit et la liberté d'expression des utilisateurs d'objets protégés se prévalant de l'exception de parodie. Ce recours à la balance des intérêts induit un

<sup>16</sup> DURRANDE S., « La parodie, le pastiche et la caricature », in *Mél. André Françon*, Dalloz, Paris, 1995, p. 139

<sup>17</sup> CA Versailles, 1<sup>ère</sup> Ch., 17 mars 1994, *D.*, 1995, p. 56, obs. C. Colombet

<sup>18</sup> CA Riom, 15 septembre 1994, *CFDT des industries chimiques du Puy de Dôme c./ Cie générale des ét. Michelin*, *D.*, 1995, pp. 429-432, note B. Edelman

<sup>19</sup> TGI Paris, 3 janvier 1978, *RIDA*, n° 96, avril 1978, p. 119, note H. Desbois ; TGI Paris, 19 janvier 1977, *RIDA*, n° 92, avril 1977, p. 167

<sup>20</sup> CA Paris, 4<sup>ème</sup> Ch., 25 octobre 1990, *D.*, 1992, somm., comm., p. 14, obs. C. Colombet ; CA Paris, 14<sup>ème</sup> Ch., Sect. B, 4 juillet 1997, *SA Marc Dorcel c./ Soc. Edgar Rice Burroughs et a.*, *Jurisdata* n° 1997-023245 ; TGI Paris, réf., 11 juin 2004, *Soc. Moulinsart et Fanny R., c./ Eric J., PI*, n° 14, janvier 2005, pp. 55-56, obs. A. Lucas

<sup>21</sup> TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 14 mai 1992, *Sardou et a. c./ Lamy, RTD-Com.*, 1993, p. 96, obs. A. Françon

<sup>22</sup> GAUTIER P.-Y., *Propriété littéraire et artistique*, 11<sup>ème</sup> éd., PUF, Paris, 2019, p. 401

contrôle de proportionnalité dont le rappel ne semblait pas nécessaire s'agissant de l'exception de parodie. En effet, les conditions précitées permettaient déjà de départager ce qui relève du droit exclusif et de la liberté d'expression. L'élément matériel implique une nécessaire distanciation entre l'œuvre première et la parodie. Cette distanciation vaut aussi pour leurs auteurs respectifs, et par conséquent pour le fond même des idées que l'un et l'autre a souhaité exprimer. Les idées portées par la parodie ne sauraient être associées à l'auteur de l'œuvre première, et c'est pourquoi l'exercice de son droit au respect est en principe paralysé<sup>23</sup>. On ne voit donc pas pourquoi celui-ci pourrait invoquer un intérêt légitime pour contrôler la destination d'une parodie alors que celle-ci remplit les deux conditions précitées. Nombre d'auteurs et d'ayants droit trouveraient l'occasion de s'opposer à des utilisations parodiques qui sont simplement en décalage avec l'esprit et la substance de l'œuvre parodiée.

A ce titre, la Cour de justice a affirmé que l'auteur d'une œuvre de l'esprit dispose d'un intérêt légitime à ce que la parodie de celle-ci ne soit pas associée à un message discriminatoire. Les juges français se sont faits l'écho de cette jurisprudence, et ont rappelé que l'intention humoristique ne saurait être retenue lorsque la parodie se fait le vecteur de discours de haine<sup>24</sup>. L'exception étant inapplicable dans ce cas de figure, il y a alors atteinte au droit moral de l'auteur de l'œuvre parodié. On peut comprendre la solution à l'égard de ce type de contenus, dont la diffusion publique est pénalement sanctionnée (bien que cela revienne à intégrer des mécanismes propres à la liberté d'expression dans le champ du droit d'auteur). Hors ces hypothèses, l'exception doit pouvoir inclure toutes sortes de messages sur le fond, quand bien même ils ne conviendraient pas à l'auteur de l'œuvre parodiée ou à ses ayants droits.

C'est justement l'une des spécificités de la présente affaire, la parodie litigieuse poursuivant une finalité qui n'était pas exclusivement humoristique.

## **B. Une application discutable des conditions de l'exception de parodie à une « métaphore humoristique »**

La parodie ici en cause consistait un en photomontage associé à un titre et un sous-titre. Malgré la légèreté du détournement, qui s'apparentait plus à une « métaphore humoristique » (1), la Cour d'appel a considéré qu'il relevait bien de l'exception de parodie au regard du caractère symbolique de l'œuvre détournée (2).

### **1. Un photomontage minimal pour une « métaphore humoristique »**

En l'espèce, le buste de Marianne de Alain Aslan avait été reproduit par voie photographique sur la couverture d'un magazine (*Le Point*).

---

<sup>23</sup> CARON C., « Les exceptions au regard du fondement du droit d'auteur en droit français », in LUCAS A., SIRINELLI P. et BENSAMOUN A. [Dir.], *Les exceptions au droit d'auteur – Etat des lieux et perspectives dans l'Union européenne*, Dalloz, Paris, 2012, p. 22

<sup>24</sup> TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 15 janvier 2015, *PI*, n° 55, avril 2015, pp. 203-205, obs. J.-M. Bruguière ; TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 1<sup>ère</sup> Sect., 15 juin 2017, *PI*, n° 66, janvier 2018, pp. 51-52, obs. J.-M. Bruguière

Tronqué d'une partie, seul le visage avait été repris, sans subir de modifications substantielles. Une représentation stylisée du niveau de la mer avait seulement été ajoutée à hauteur du menton, donnant l'impression que le buste était en partie immergé, voire était en train de couler. Les différences avec l'œuvre d'origine ne tenaient donc qu'au changement de format et au recadrage, l'image étant autrement identique à l'original. L'idée poursuivie par ces ajouts se comprend au regard de l'intention poursuivie par les auteurs de ce montage. Celui-ci servait d'illustration au titre « Les naufrageurs » et au sous-titre « Corporatistes, intouchables, tueurs de réformes, lepéno-cégétistes - La France coule et ce n'est pas leur problème ». L'image du buste était donc utilisée pour procéder à une « métaphore humoristique », dans le cadre d'un débat d'intérêt général. Plus précisément, ce photomontage constituait un message critique adressé aux potentiels lecteurs de la publication. Ce type de couverture joue un rôle décisif dans la communication et la publicité des périodiques de presse, ne serait-ce que par l'affichage en grand format dans les kiosques à journaux. Poursuivi en contrefaçon par la veuve de l'auteur du buste, le magazine plaidait pour l'application de l'exception de parodie. On comprend, au vu des éléments précités, à quel point l'argument était discutable.

Au niveau de l'élément matériel, on pouvait se demander si les ajouts effectués étaient suffisants en présence d'une reproduction partielle de l'œuvre originale. Le cas de figure n'est pas nouveau et la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur une affaire présentant des similitudes avec le cas d'espèce. Elle a ainsi jugé que la reprise d'un « extrait authentique » d'une chanson dans un contexte nouveau n'excluait pas le risque de confusion, et par conséquent l'atteinte au droit moral de l'auteur<sup>25</sup>. On notera d'ailleurs que l'extrait litigieux était associé à un message de nature politique sans rapport avec le texte de la chanson originale. Des juridictions du fond se sont prononcées dans le même sens<sup>26</sup>. De ces jurisprudences, on devrait normalement déduire que la parodie procède d'une création nouvelle et non de la simple reproduction à l'identique d'éléments de l'œuvre parodiée. De même, sur le plan de l'élément moral, on pouvait se demander si les ajouts effectués comportaient vraiment un effet parodique propre à faire rire le public. Le caractère sérieux du contexte d'utilisation ne plaidait pas en ce sens. Là encore, des juridictions ont considéré que l'intention humoristique n'était pas vérifiée lorsque les modifications échouent à révéler un quelconque effet comique<sup>27</sup>.

Il importait donc de savoir si des changements purement contextuels pouvaient être considérés comme suffisants pour vérifier si l'élément matériel et l'élément moral de la parodie étaient réunis.

---

<sup>25</sup> C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 27 mars 1990, n° 88-16.223,

<sup>26</sup> TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 9 janvier 1970, Soc. *Éd. du pactole c./ Soc. Arpèges et a.*, RIDA, n° 64, avril 1970, pp. 172-176

<sup>27</sup> T. Civ. Anvers, 12 mai 2005, *Mercis BV & Dick Bruna c./ Code NV*, commenté par VOORHOOF D., « La liberté d'expression est-elle un argument légitime en faveur du non-respect du droit d'auteur ? La parodie en tant que métaphore », in STROWEL A. et TULKENS F. [Dir.], *Droit d'auteur et liberté d'expression – Regards francophones, d'Europe et d'ailleurs*, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 46



## 2. Une « métaphore humoristique » sauvée par le caractère symbolique de l'œuvre parodiée

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt en date du 22 décembre 2017<sup>28</sup>, a conclu à l'application de l'exception de parodie au cas d'espèce, bien que la décision apparaisse très discutable. Les juges se sont fondés sur le caractère allégorique de l'œuvre parodiée, allant même jusqu'à établir une distinction entre l'œuvre et le symbole.

Selon la Cour, la Marianne de Aslan est « l'une des plus connues par le public et constitue une représentation de la République française ayant vocation à représenter la France que les ayant droits du sculpteur ne sauraient s'approprier » (!). Par conséquent, le photomontage litigieux viserait moins l'œuvre que le symbole, ce qui serait corroboré par son contexte de diffusion. Cette distinction apparaît maladroite et très critiquable. En effet, si le caractère symbolique d'une œuvre peut éclipser le droit à l'image du modèle<sup>29</sup>, il en va différemment des droits patrimoniaux et moraux de l'auteur. Le fond et la destination de l'œuvre sont normalement indifférents au bénéfice de la protection. Un même symbole ou un même personnage peuvent ainsi se prêter à une infinité de variations, notamment sur le plan graphique, et celles-ci sont autant d'œuvres de l'esprit différentes. Aussi, l'œuvre ne saurait être absorbée par le symbole qu'elle porte. Cette tentation n'est pas nouvelle de la part de plaideurs qui cherchent à faire exclure le respect des droits patrimoniaux<sup>30</sup>. On se souvient notamment du jugement qui a qualifié le défilé commémorant le bicentenaire de la Révolution française de « fait historique » insusceptible d'appropriation ou d'exclusivité<sup>31</sup>.

Dans la continuité, cela conduit la Cour d'appel à affirmer que l'œuvre initiale n'est « pas atteinte dans son intégrité, ni dévalorisée » dès lors que c'est la République française qui est visée sous la forme d'une métaphore. Partant de ce constat, les juges estiment que l'élément matériel et l'élément moral de la parodie sont vérifiés. Le photomontage ne comporterait aucun risque de confusion avec l'œuvre d'origine, celle-ci n'ayant été reprise que partiellement et en compagnie d'autres éléments. Par ailleurs, les juges déduisent l'intention humoristique de ces changements en dépit même du caractère illustratif de la couverture. Ils reconnaissent que le ton et le fond de la publication litigieuse ne sont nullement satiriques. Mais c'est pour affirmer immédiatement que les journalistes ont le droit de recourir à l'humour et la parodie pour illustrer leurs propos, si sérieux soient-ils.

---

<sup>28</sup> CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 22 décembre 2017, *Mme Q. F. c./ SA d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point, PI*, n° 67, avril 2018, pp. 51-53, obs. J.-M. Bruguière

<sup>29</sup> TGI Paris, 18 novembre 1987, *ibid.*

<sup>30</sup> Voir not. : C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 3 mars 1992, *Soc. Editions de l'Est-Protet & Soc. Editions Lyna-Paris c./ Soc. « La Mode en Image »*, *RIDA*, 1994, pp. 313-315

<sup>31</sup> TGI Paris, 1<sup>ère</sup> Ch., 1<sup>ère</sup> Sect., 21 février 1990, *Assoc. du Bicentenaire de la Révolution française c./ Soc. Tfl*, *RIDA*, n° 146, octobre 1990, p. 307, note A. Kéréver

Enfin, les juges martèlent la dimension symbolique, en affirmant que c'est davantage la République française que l'œuvre de Aslan qui est moquée dans ce photomontage. L'action a donc été rejetée par la Cour d'appel de Paris.

## **II. De la « métaphore humoristique » à la « critique sociale »**

La simple « métaphore humoristique » pourrait-elle relever du champ de l'exception de parodie ? La réponse est positive pour la Cour de cassation, qui confirme, tout en la rectifiant, la solution des juges du fond. Elle reprend ainsi les conditions de l'exception de parodie à l'aune de la balance des intérêts pour constater qu'aucune atteinte disproportionnée n'avait été portée au droit moral de l'auteur du buste (A). Si la décision confirme que l'exception de parodie peut être utilisée dans un but non exclusivement humoristique, elle en étend néanmoins le champ d'application d'une façon inattendue et discutable (B).

### **A. Une application rectifiée des conditions de l'exception à une « métaphore humoristique »**

La Cour de cassation va confirmer l'application de l'exception de parodie, mais en retenant une analyse apparemment plus orthodoxe que celle de la Cour d'appel (1). Le caractère symbolique de l'œuvre parodiée est logiquement écarté, ce critère pouvant perturber la balance des intérêts entre le droit d'auteur et la liberté d'expression (2).

#### **1. La « métaphore humoristique » comme forme nouvelle de la parodie**

Les moyens au pourvoi faisaient valoir un certain nombre d'arguments classiques que l'on pouvait aisément soulever à la lecture de l'arrêt précité.

Étaient ainsi mis en cause le respect de la distinction entre le « symbole de libre parcours » et sa « représentation formelle qui exprime la personnalité de son créateur », et le fait qu'aucune exception légale n'exclut le droit d'auteur sur les œuvres porteuses de symboles républicains. De même, les demandeurs au pourvoi affirmaient que la parodie devait avoir pour objet l'œuvre elle-même, et non son contexte. Elle devrait aussi comporter des effets parodiques propres à caractériser la finalité humoristique. Enfin, rien ne justifiait que l'œuvre litigieuse ait été utilisée de manière allégorique pour illustrer un débat d'intérêt général. Le juste équilibre entre la liberté d'expression et les droits de propriété intellectuelle n'aurait dès lors pas été respecté. L'argumentaire s'inspire bien entendu de la solution de l'arrêt de la première chambre civile rendu dans l'affaire *Klasen*, en date du 15 mai 2015, tout en s'appuyant sur la jurisprudence la plus classique en la matière. Ces arguments sont balayés dans le présent arrêt, qui confirme l'assouplissement de l'exception de parodie tout en reprenant les apports de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour de cassation rappelle justement la nécessité d'interpréter l'exception de l'article L 122-5 4° du Code en tant que notion autonome du droit de l'Union européenne. Elle reprend ensuite deux des conditions négatives évoquées dans l'arrêt *Deckmyn*, à savoir que la parodie n'a pas à porter sur l'œuvre originale,

ni n'a à mentionner la source de celle-ci. Ces considérations influent tant sur l'élément matériel que sur l'élément moral de la parodie.

Ainsi, la Cour valide l'appréciation souveraine des juges du fond, qui ont estimé que le photomontage réalisé ne comportait aucun risque de confusion avec l'œuvre première. Elle confirme donc que le travestissement peut provenir d'ajouts contextuels, sans que l'intégrité de l'œuvre parodiée soit retouchée. La Cour de justice avait bien rappelé que des différences « perceptibles » sont suffisantes, ce qui ne signifie pas qu'elles doivent être majoritaires. Il n'existe donc pas de « standards » quant au degré de transformation que doit subir l'œuvre première pour se muer en parodie. Si un grand nombre de parodies ont pu, par le passé, procéder d'une création nouvelle, les techniques modernes, notamment en matière d'œuvres graphiques et plastiques mais aussi d'œuvres musicales et audiovisuelles, permettent de travailler directement sur une copie identique de l'œuvre première et de lui apporter des modifications. S'agissant de la finalité, la Cour estime que le recours à une « métaphore humoristique » servant d'illustration à un débat d'intérêt général constitue bien un usage parodique, « peu important le caractère sérieux » des propos auxquels elle est associée. Ce second point est également essentiel, puisque cela signifie que la parodie peut être « dirigée » vers un autre but que celui de faire rire aux dépens de l'œuvre première. Certaines juridictions du fond s'étaient déjà engagées en ce sens par le passé (*cf. supra.*), les lois du genre n'imposant nullement que la parodie ait pour but unique de désacraliser l'œuvre première. La Cour de cassation vient donc confirmer cette interprétation.

Aucune atteinte disproportionnée aux intérêts légitimes de l'auteur du buste et de ses ayants droits ne saurait donc être relevée. Le juste équilibre avec la liberté d'expression a donc été préservé.

## **2. Le caractère symbolique écarté comme justification de la parodie**

Fort heureusement, la Cour de cassation a écarté les considérations, développées dans l'arrêt d'appel, relatives à la dimension symbolique de l'œuvre parodiée.

Comme nous l'avons relevé, cet aspect n'a normalement pas à être pris en compte dans l'appréciation de l'exception de parodie. Il ne justifie pas plus une spoliation des droits de l'auteur. Surtout, un tel argument pourrait facilement être contredit au titre de la balance des intérêts entre le respect du droit d'auteur et l'exercice de la liberté d'expression. Il faut pour cela reprendre la lecture de l'arrêt *Klasen* de la première chambre civile<sup>32</sup>, mais aussi de celui rendu par la Cour d'appel de renvoi. Cette dernière a en effet rappelé que le juste équilibre entre les droits de l'auteur et la liberté d'expression ne pouvait être établi que s'il apparaissait

---

<sup>32</sup> C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 15 mai 2015, n° 13-27.391, *RTD-Com.*, juillet 2015, pp. 515-526, note F. Pollaud-Dulian ; *PI*, n° 56, juillet 2015, pp. 281-287, notes A. Lucas et J.-M. Bruguière ; *CCE*, juillet-août 2015, pp. 29-31, obs. C. Caron ; *D.*, 2015, pp. 1672-1677, note A. Bensamoun et P. Sirinelli ; voir également : GAUTIER P.-Y. et PEZARD A., « Nouvelle méthode de raisonnement du juge ? L'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 2015 sur le juste équilibre des droits », *Légicom*, n° 57, 2016/2, pp. 5-11

que l'œuvre utilisée était précisément nécessaire aux finalités poursuivies par l'utilisateur<sup>33</sup>. Ce critère de la nécessité, dont la portée est discutée<sup>34</sup>, implique que l'œuvre n'ait pas été choisie par hasard mais bien pour des raisons qui tiennent à sa substance même.

En l'espèce, si les traits de Marianne constituent bien une allégorie de la République française, qui s'est prêtée à une multitude d'expressions, on ne voit pas pourquoi les journalistes auraient dû choisir spécifiquement la version réalisée par Aslan. Si ce n'est qu'elle reprend les éléments du symbole, elle ne comporte aucune spécificité intéressant les termes du débat auquel elle était associée. De même, la personne ayant servi de modèle pour ce buste n'était nullement mise en cause dans cette publication pour quelque raison que ce soit. Une autre version aurait dès lors pu lui être substituée, le plus simple restant à créer une nouvelle expression parodique, sans reprise d'une œuvre préexistante. Cela serait d'autant plus justifié que les éléments caractéristiques du personnage, dont les plus incontournables sont le visage féminin et le bonnet phrygien, sont suffisamment connus du public. La dimension allégorique de l'œuvre en cause ne constituait certainement pas une raison suffisante pour justifier un tel détournement.

La solution rendue dans l'arrêt commenté évite donc cet écueil du critère de nécessité, qui peut impliquer une différenciation des œuvres en fonction de leur notoriété ou de leur contenu<sup>35</sup>.

## **B. L'exception de parodie comme nouveau vecteur des détournements à visée de « critique sociale »**

Le présent arrêt donne une lecture très libérale mais discutable de l'exception de parodie au prisme de la balance des intérêts. Si on peut se satisfaire de l'ouverture donnée à l'intention humoristique (1), on doit également s'interroger sur les facilités ainsi conférées aux utilisateurs d'œuvres de l'esprit (2).

### **1. L'intention non exclusivement humoristique de la parodie**

En premier lieu, on doit saluer le fait que la parodie puisse être orientée vers un but non exclusivement humoristique.

La solution s'imposait indépendamment de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne, le recours à la balance des intérêts n'étant d'aucun secours. Comme nous l'avons vu, l'absence de risque de confusion place délibérément la parodie hors du champ du monopole de l'auteur et de son droit moral. Dès lors qu'une intention humoristique gouverne la réalisation de celle-ci, la liberté d'expression et le droit à l'humour doivent pouvoir

---

<sup>33</sup> CA Versailles, 1<sup>ère</sup> Ch., 1<sup>ère</sup> Sect., 16 mars 2018, *RTD-Com.*, avril 2018, pp. 345-349, note F. Pollaud-Dulian ; *CCE*, mai 2018, pp. 24-26, obs. C. Caron ; *JCP-E*, 2019, chron. n° 1063, § 10, obs. A. Zollinger

<sup>34</sup> BENABOU V.-L., « *Klasen* : quand le contrôle de proportionnalité des droits dégénère en contrôle de nécessité des œuvres », *Dalloz IP/IT*, mai 2018, pp. 300-303

<sup>35</sup> BENABOU V.-L., *ibid.*

s'exprimer le plus largement possible<sup>36</sup>. La recherche d'équilibre avec le droit d'auteur ne doit pas occulter le fait que celui-ci a pour objet la forme, et non le fond, des œuvres de l'esprit<sup>37</sup>. L'exception de parodie libère l'usage d'une forme appropriée pour mieux s'emparer du fond. Tout auteur d'une œuvre s'expose à voir celle-ci récupérée pour ses idées, qu'il s'agisse d'interpréter, polémiquer, critiquer ou parodier. C'est pourquoi toute parodie contient un message, qu'il s'agisse de railler l'œuvre première ou son contenu, de critiquer les choix ou les opinions de son auteur, ou de défendre un point de vue plus général, une idée ou une idéologie. L'exception serait excessivement réduite si elle devait se limiter au premier de ces trois objectifs. L'humour peut être un moyen efficace de marquer les esprits, et le détournement d'une œuvre connue du public peut y contribuer encore davantage. Il doit en aller ainsi pour tous les types d'œuvres de l'esprit, indépendamment de leur portée symbolique. En préservant cette finalité « ouverte » de l'exception, la Cour de cassation rappelle finalement sa raison d'être, qui est de servir la liberté d'expression. Peu importe donc le contexte dans lequel la parodie est employée, pourvu qu'elle soit qualifiée comme telle. Quand bien même il ne conviendrait pas à l'auteur de l'œuvre première et/ou à ses ayants droits, ceux-ci ne pourront lui opposer un quelconque intérêt légitime, qui serait nécessairement subjectif s'agissant des idées de fond.

Cette ouverture de l'élément moral a également une incidence intéressante sur l'élément matériel de l'exception. La jurisprudence a démontré à quel point ces deux éléments peuvent être liés, l'intention humoristique se déduisant des effets du travestissement. Désormais, la distanciation entre la parodie et l'œuvre première ne nécessite plus que celle-ci soit retouchée en profondeur ou donne lieu à une création nouvelle. Il suffit que des éléments nouveaux soient ajoutés pour lui donner un autre sens et traduire un effet parodique. Outre le changement de contexte, celui-ci pourrait consister en une association avec un autre contenu ou une autre œuvre, y compris d'une autre nature, la comparaison pouvant induire l'humour. Celui-ci peut également être produit par le recours à des textes ironiques ou chargés de sous-entendus, mettant en relief certains traits de l'œuvre première. Sur ce point, la Cour de cassation reprend les enseignements de la Cour de justice quant au caractère « perceptible » des différences avec la parodie.

Enfin, ces évolutions adaptent l'exception aux techniques contemporaines de création et de diffusion. On pense notamment aux logiciels et aux services de communication numériques qui permettent de s'appropriier et détourner des œuvres avec une grande facilité. On ne pouvait plus exiger que la parodie fasse l'objet d'une réalisation propre, comme cela était le cas à l'ère analogique. A ce titre, cet assouplissement de l'exception intéressera le statut des contenus générés par les utilisateurs, dont un certain nombre ne remplissait pas suffisamment le critère matériel. Ainsi en est-il, par exemple, des détournements d'extraits d'œuvres audiovisuelles

---

<sup>36</sup> STROWEL A. et TULKENS F. « Équilibrer la liberté d'expression et le droit d'auteur – à propos des libertés de créer et d'user des œuvres », in STROWEL A. et TULKENS F. [Dir.], *Droit d'auteur et liberté d'expression – Regards francophones, d'Europe et d'ailleurs*, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 10

<sup>37</sup> FRANCON A., *op. cit.*, p. 303

consistant à ajouter un sous-titrage humoristique ou décalé, les images et le son n'étant par ailleurs nullement retouchés. Le « mixage » d'extraits authentiques peut également être concerné. A défaut d'exception spécifique, telle que celle qui existe dans la loi canadienne sur le droit d'auteur<sup>38</sup>, ces contenus pourraient désormais être couverts par l'exception de parodie, à condition de comporter une intention humoristique dénuée d'ambiguïté. Cet apport est d'autant plus essentiel dans le contexte de transposition de la directive du 17 avril 2019<sup>39</sup>. L'article 17 dispose justement que les utilisateurs de services de partage de contenus en ligne pourront se prévaloir de l'exception d'utilisation à des fins de caricature, pastiche ou parodie.

Une telle application suscite cependant des interrogations quant à la portée de l'exception suite au présent arrêt de la première chambre civile.

## 2. *L'intention nouvellement critique de la parodie ?*

En combinant la balance des intérêts aux mécanismes propres à l'exception de parodie, la Cour de cassation ne serait-elle pas allée trop loin ?

Malgré les apports louables de l'arrêt, on peut se demander si l'exception de parodie conserve encore de sa substance après un tel élargissement. Déjà, et cela a été rappelé à plusieurs reprises, il n'était sûrement pas nécessaire de se fonder sur l'équilibre externe entre droit d'auteur et liberté d'expression, alors même qu'il existe un équilibre interne au travers des exceptions. La parodie est de celle qui vise justement à satisfaire l'exercice de la liberté d'expression, ce pourquoi il n'est pas nécessaire de retenir deux degrés de lecture. Or, en l'espèce, l'assouplissement induit par la balance des intérêts conduit à intégrer dans le champ de l'exception un contenu qui relève plus du détournement, voire de l'appropriation, que de la réelle parodie.

Cela est d'autant plus paradoxal au regard de plusieurs jurisprudences récentes où la balance des intérêts et l'exception de parodie ont été invoquées de concert pour faire tomber les barrières du droit patrimonial et du droit moral. On ne peut s'empêcher notamment de penser à l'affaire *Klasen c./ Malka*. Comme l'a affirmé la Cour d'appel de Versailles, la parodie ne saurait être caractérisée par la seule reprise de l'œuvre « à visée de critique sociale ». Les juges ont également relevé que les ajouts apportés aux photographies litigieuses, notamment la confrontation avec des représentations décalées, ne privaient celles-ci ni de leur intégrité ni de leur esprit. Enfin, la finalité critique ne saurait être retenue comme étant humoristique, les œuvres n'ayant pas été parodiées. On peut aussi penser aux différentes affaires impliquant Jeff Koons pour ses pratiques appropriationnistes<sup>40</sup>. Celles-ci consistaient à reprendre des œuvres

<sup>38</sup> Article 29.21 « Contenu non commercial généré par l'utilisateur » de la loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42) ; voir également : NABHAN V., « L'exception de contenu non commercial généré par l'utilisateur en droit canadien », *CPI*, vol. 27, n° 3, oct. 2015, pp. 1315-1329

<sup>39</sup> Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

<sup>40</sup> TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 4<sup>ème</sup> Sect., 9 mars 2017, *Mme C. Allard ép. Bauret et a. c./ M. J. Koons, soc. Jeff Koons LLC et Centre national d'art et de culture Georges Pompidou*, n° 15/01086, *RTD-Com.*, avril 2017, pp. 353-362,

préexistantes sous un nouveau format (de la photographie à la sculpture) en leur apportant des ajouts minimalistes censés leur donner un sens nouveau. Comme dans l'affaire précitée, ces pratiques ont été condamnées en ce qu'elles ne pouvaient relever ni l'exception de parodie, ni de la liberté de création artistique.

Pourtant, les faits d'espèce présentent d'importantes similitudes, en particulier avec l'affaire *Klasen*. L'œuvre première avait également fait l'objet d'une reproduction à l'identique, le changement de format et l'ajout d'une ligne d'eau n'ayant nullement affecté son apparence (pas plus que son caractère symbolique). Par ailleurs, le contexte d'utilisation de ce photomontage traduit plus une finalité de « critique sociale », en lien avec les articles de l'hebdomadaire. Enfin, et surtout, il n'est pas sûr que ce détournement ait tant eu un effet humoristique. Le titre et le sous-titre qui l'accompagnent ne parviennent pas plus à faire rire. Tout juste peuvent-ils faire sourire le lecteur avide de rhétorique insolente. Pourtant, « faire sourire » ne signifie pas « faire rire » ; l'ironie n'est pas forcément drôle, et un détournement n'est pas nécessairement parodique. Cette conjonction semble pourtant avoir emporté la conviction des juges du fond et de la Cour de cassation, l'élément symbolique en moins. C'est d'ailleurs au prix de reformulations que la Cour fait rentrer cet ensemble dans le champ de l'exception. La « métaphore humoristique » remplace ainsi la « parodie » et le « caractère sérieux de l'article » remplace opportunément la « critique sociale », qui restait la véritable finalité du photomontage. Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi les journalistes disposeraient d'un plus grand privilège que les artistes à ce niveau, l'exception étant d'une application indifférenciée en fonction de la qualité de l'utilisateur.

En ouvrant ainsi le champ de l'exception de parodie, on peut se demander si celle-ci ne confine pas à une nouvelle exception de « *fair use* ». Pourraient s'y engouffrer toutes sortes de pratiques appropriationnistes, pour peu que leurs auteurs fassent valoir un effet humoristique, si minimal soit-il. Plutôt que de passer par la porte de la liberté de création artistique, ceux-ci profiteront de la fenêtre ouverte d'une exception. S'il est louable que l'intention de la parodie ne soit pas confinée à l'humour « pur », elle doit rester soutenue par un effet matériel incontestablement humoristique. Mais encore faudrait-il définir celui-ci...

## Extrait

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 décembre 2017), qu'J... B... dit E..., sculpteur, décédé le [...], a réalisé, en 1968, un buste de Marianne symbolisant la République française ; que Mme V... , son épouse, qui déclare être investie de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux de l'artiste, a assigné en contrefaçon la Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (la SEBDO), éditrice du magazine éponyme, pour avoir publié un photo-montage

---

note F. Pollaud-Dulian ; *Dalloz IP/IT*, mai 2017, pp. 277-280, obs. P. Mouron ; TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 1<sup>ère</sup> Sect., 8 novembre 2018, n° 15/02536

reproduisant partiellement l'œuvre d'E..., en couverture du n° 2119 publié le 19 juin 2014, sous le titre "Corporatistes intouchables, tueurs de réforme, lepéno-cégétistes... Les naufrageurs - La France coule, ce n'est pas leur problème" ;

[...]

Mais attendu qu'en application de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ; que, par arrêt du 3 septembre 2014 (C-201/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la notion de "parodie" au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, à la lumière duquel le texte précité doit être interprété, constitue une notion autonome du droit de l'Union et n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait mentionner la source de l'œuvre parodiée ou porter sur l'œuvre originale elle-même ;

Attendu qu'après avoir énoncé exactement que, pour être qualifiée de parodie, l'œuvre seconde doit revêtir un caractère humoristique et éviter tout risque de confusion avec l'œuvre parodiée, l'arrêt relève que le photomontage incriminé, qui reproduit partiellement l'œuvre en y adjoignant des éléments propres, ne génère aucune confusion avec l'œuvre d'E... ; que, dans l'exercice de son pouvoir souverain, la cour d'appel a estimé que la reproduction partielle de celle-ci, figurant le buste de Marianne, immergé, constituait une métaphore humoristique du naufrage prétendu de la République, destiné à illustrer le propos de l'article, peu important le caractère sérieux de celui-ci ; qu'elle a pu en déduire que la reproduction litigieuse caractérisait un usage parodique qui ne portait pas une atteinte disproportionnée aux intérêts légitimes de l'auteur et de son ayant droit ; que le moyen, inopérant en ses première et deuxième branches qui s'attaquent à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;